

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 91.00.624.040.1 DU 21 NOVEMBRE 1991

Balances à équilibre automatique SCANVAEGT modèle 1025

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDICANT LE PRIX.

FABRICANT

Société SCANVAEGT, A/S, P.O. Pedersensvej 18,
DK 8200 Aarhus N, (Danemark).

DEMANDEUR

Société SCANVAEGT France S.A.R.L., 14,
avenue de la Perrière, 56100 Lorient.

CARACTERISTIQUES

Les balances à équilibre automatique SCANVAEGT modèle 1025 sont constituées par :

1°) Un dispositif mesureur de charge qui doit être l'un des dispositifs mesureurs de charge SCANVAEGT modèles 8312, 8316, 8352 ou 8356 approuvés par décision n° 91.00.642.021.1 du 25 octobre 1991 (1).

Le dispositif équilibreur et transducteur de charge utilisé est constitué par un capteur à jauges de contrainte SCAIME type F 30 X objet de l'autorisation d'établissement de fiche technique n° 88.4.06.651.5.3 du 17 mars 1988.

2°) Un dispositif récepteur et transmetteur de charge constitué par un tablier qui repose sur un

système à leviers de type Roberval, le capteur étant monté sur la tringle de tirage du système. Un levier amplificateur supplémentaire est monté sur les instruments de portée maximale 2 kg et 3 kg.

Les caractéristiques métrologiques figurent dans les tableaux suivants :

I - BALANCE TYPE 1025.10

Dimensions du récepteur en mm	Portées maximales	Nombre maximal d'échelons
240 x 200	2 kg ≤ Max ≤ 10 kg	3 000

II - BALANCE TYPE 1025.15

Dimensions du récepteur en mm	Portées maximales	Nombre maximal d'échelons
300 x 200	2 kg ≤ Max ≤ 15 kg	3 000

III - BALANCE TYPE 1025.20

Dimensions du récepteur en mm	Portées maximales	Nombre maximal d'échelons
400 x 300	10 kg ≤ Max ≤ 30 kg	3 000

IV - BALANCE TYPE 1025.30

Dimensions du récepteur en mm	Portées maximales	Nombre maximal d'échelons
600 x 500	20 kg ≤ Max ≤ 60 kg	3 000

(1) Revue de Métrologie, octobre 1991, page 1122.

Les dispositifs récepteurs et transmetteurs de charge sont munis d'un dispositif indicateur de niveau et d'un dispositif de mise à niveau constitué de quatre pieds réglables.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des balances SCANVAEGT modèle 1025 doit porter au moins les indications suivantes :

- balance SCANVAEGT modèle 1025
- numéro de série
- le numéro et la date figurant dans le titre de la présente décision
- Max ..., Min ..., e = ...,
- classe III
- INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC.

Cette plaque doit être revêtue de la marque d'identification du demandeur. Elle doit être juxtaposée à la plaque d'identification du dispositif mesureur de charge approuvé utilisé, ou à la rigueur, apposée de manière visible sur le dispositif indicateur numérique.

La mention "INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC" doit également être apposée de manière indélébile sur le dispositif indicateur à proximité immédiate des résultats de pesage.

INDICATIONS PARTICULIERES

A la mise en service ou au cours d'une modification sur le lieu d'emploi des balances SCANVAEGT modèle 1025, l'installateur doit apposer la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" sur le dispositif indicateur à proximité immédiate des résultats de pesage lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par sa décision d'approbation ou lorsque les connexions entre le capteur et le dispositif indicateur ne sont pas toutes scellées.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Les caractéristiques métrologiques des balances SCANVAEGT modèle 1025 étant dépendantes de leurs éléments constitutifs, la preuve de la compatibilité du dispositif récepteur de charge et du dispositif mesureur de charge doit être apportée lors de la vérification primitive de ces instruments.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Bretagne et chez le demandeur.

VALIDITE

La présente décision a une durée de validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

ANNEXE

Photographie n° 5605.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :
 PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
 ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
 L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,
 J. HUGOUNET



■ N° 5605

BALANCES A EQUILIBRE AUTOMATIQUE SCANVAEGT 1025

Dispositif récepteur de charge

